

— 24 % de l'assiette de la cotisation de sécurité sociale, à la charge de l'employeur.

— 5 % de l'assiette de la cotisation de sécurité sociale, à la charge du travailleur.

Art. 2. — Le taux de 20 %, tel que prévu à l'article 1er ci-dessus, est réparti comme suit :

— assurances sociales : 14 %

— retraite : 7 %

— accidents du travail et maladies professionnelles : 2 %

— prestations familiales : 6 %.

Art. 3. — La quote-part de 5 % à la charge du travailleur est répartie comme suit :

— 3,5 % au titre de la retraite,

— 1,5 % au titre des assurances sociales.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 4. — Dans le cadre de l'article 75, 3ème alinéa, de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales :

1°) la quote-part, à la charge de l'employeur, de la cotisation de sécurité sociale, est fixée à 19 % pour les exploitations agricoles de production suivantes : secteur autogéré et coopératives d'anciens moudjahidine ; dans ce cas, le taux de la cotisation de sécurité sociale est fixé à 24 %, dont 5 % à la charge du travailleur ;

2°) la quote-part, à la charge de l'employeur, de la cotisation de sécurité sociale destinée au financement des prestations des assurances sociales, de la retraite et des accidents du travail et des maladies professionnelles, est fixée à 13 % pour les coopératives agricoles de production de la révolution agraire ; dans ce cas, le taux de la cotisation de sécurité sociale est fixé à 18 % dont 5 % à la charge du travailleur.

Art. 5. — Dans les administrations publiques, lesquelles gèrent directement les prestations familiales, le taux de la cotisation de sécurité sociale est fixé à 20 %, dont 5 % à la charge du travailleur.

Art. 6. — Le taux de 24 %, tel que prévu à l'article 4-1°) ci-dessus, est réparti comme suit :

— assurances sociales : 9 %,

— retraite : 7 %,

— prestations familiales : 6 %,

— accidents du travail et maladies professionnelles : 2 %.

Art. 7. — Le taux de 18 %, tel que prévu à l'article 4-2°) ci-dessus, est réparti comme suit :

— assurances sociales : 9 %,

— retraite : 7 %,

— accidents du travail et maladies professionnelles : 2 %.

Art. 8. — Le taux de 20 %, tel que prévu à l'article 5 ci-dessus, est réparti comme suit :

— assurances sociales : 11 %,

— retraite : 7 %,

— accidents du travail et maladies professionnelles : 2 %.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 9. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1985.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 février 1985.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 85-31 du 9 février 1985 fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la protection sociale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10 et 152 ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, notamment son titre II ;

Vu le décret n° 85-35 du 9 février 1985 relatif à la sécurité sociale des personnes exerçant une activité professionnelle non salariée, notamment ses articles 10 et 13 ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions du titre II de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.

Art. 2. — Dans le cadre des dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, la validation, à titre onéreux, des années d'activité antérieures au 1er janvier 1984, est accordée aux exploitants agricoles du secteur privé, sur leur demande et dans la limite de 7 ans et demi.

Le versement des cotisations, pour la période visée à l'alinéa précédent, s'effectue, au moment de la demande de validation, sur la base de l'assiette et de la fraction du taux de cotisation relative à la retraite, visées, respectivement, aux articles 10 et 13 du décret n° 85-35 du 9 février 1985 relatif à la sécurité sociale des personnes exerçant une activité professionnelle non salariée.

La validation visée à l'alinéa précédent ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de porter à plus de quinze (15) le nombre d'années prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension.

Les dispositions du présent article cesseront de produire leur effet le 31 décembre 1998.

Art. 3. — Les bénéficiaires de la révolution agraire peuvent faire valider, à titre onéreux, sur leur demande, la période de travail prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-12 du 12 juillet 1983 susvisée.

Le calcul des cotisations y afférentes s'effectue sur la base de l'assiette de cotisation de la dernière année d'activité précédant la demande de validation.

Lesdites cotisations, calculées sur la base de l'ensemble de la fraction de la cotisation de sécurité sociale relative à la retraite, sont à la charge exclusive des bénéficiaires.

Art. 4. — Pour l'application de l'article 7 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, il est créé une commission chargée de proposer la liste des emplois présentant des conditions particulières de nuisance, ainsi que les âges correspondants et la durée minimale passée dans ces emplois.

La commission prévue à l'alinéa ci-dessus est composée comme suit :

- un représentant du ministre chargé de la sécurité sociale, président ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé du travail ;
- un représentant du ministre chargé de la santé ;
- un représentant du ministre chargé de la planification ;
- un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;
- un représentant de l'union générale des travailleurs algériens ;
- un représentant de l'union nationale des paysans algériens ;
- un représentant de chaque ministre concerné par l'examen d'une question inscrite à l'ordre du jour de la commission.

La commission établit son règlement intérieur.

Art. 5. — Dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, il est pris en compte, pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, autant d'années ou de trimestres qu'il y a eu de fols, selon le cas, 180 jours ou 1.440 heures de travail, 45 jours ou 360 heures de travail, dont le salaire a donné lieu à versement au titre de la sécurité sociale, avec un maximum de 4 trimestres par année civile.

En cas de compensation entre l'ensemble des années ou des trimestres d'activité, et lorsque le nombre de trimestres d'assurance, valables ou validables, n'est pas un multiple de 4, la pension est calculée sur les bases fixées à l'alinéa précédent, proportionnellement au nombre de trimestres.

Art. 6. — La majoration pour conjoint à charge, prévue à l'article 15 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, ne peut être accordée que si les ressources personnelles annuelles du conjoint sont inférieures au montant minimum fixé à l'article 16 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 précitée.

Art. 7. — Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 57 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, les montants minimaux des pensions d'ayants droit, liquidées avant le 1er janvier 1984, sont fixés, en pourcentage du minimum de la pension directe, selon les modalités suivantes :

— 75 % pour la pension de reversion du conjoint suivant ;

— 10 % pour la pension de reversion d'orphelin.

En aucun cas, les pourcentages prévus ci-dessus, cumulés pour l'ensemble des ayants droit, ne sauraient dépasser 90 %.

Lorsque les pourcentages cumulés dépassent 90 %, il est procédé à une réduction proportionnelle de chacun de ces pourcentages.

Art. 8. — Ne peut bénéficier des dispositions de l'article 17, alinéa 2, de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, que le travailleur occupant un poste requérant une haute qualification et dont le maintien, dans son emploi, est nécessité de manière impérieuse, par les besoins de l'organisme employeur.

Cette dérogation ne peut être accordée que par décision individuelle du ministre chargé de la sécurité sociale, sur demande motivée de l'organisme employeur.

Art. 9. — Pour l'application de l'article 35 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, on entend par ayants droit le conjoint sans enfant, les enfants et les ascendants.

Art. 10. — Pour l'application de l'article 41 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, la période minimale, prévue à l'article 6, avant-dernier alinéa, de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 précitée, peut faire l'objet, en vue de compléter ladite période, d'une validation à titre onéreux.

Le versement des cotisations y afférentes est à la charge exclusive des ayants droit bénéficiaires et est calculé sur la base :

- de l'ensemble de la fraction de la cotisation de sécurité sociale relative à la retraite ;
- de l'assiette mensuelle moyenne de l'année précédant la date du décès du travailleur.

La validation prévue au présent article n'est ouverte qu'aux ayants droit d'un travailleur décédé en activité salariée donnant droit à rémunération, et lorsque ces ayants droit ne disposent d'aucune ressource.

Art. 11. — Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixera les modèles d'imprimés devant être utilisés dans le cadre de l'application des dispositions de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.

Art. 12. — Des arrêtés du ministre chargé de la sécurité sociale fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent décret.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 février 1985.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 85-32 du 9 février 1985 relatif à la validation, au titre de la retraite, de certaines périodes de travail accomplies avant le 1er janvier 1985.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la protection sociale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, notamment son article 56 ;

Vu la loi n° 85-04 du 2 février 1985 fixant le taux de la cotisation de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 85-30 du 9 février 1985 fixant la répartition du taux de la cotisation de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 85-31 du 9 février 1985 fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite ;

Décète :

Article 1er. — Pour l'application de l'article 56 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, la validation des périodes de travail ou assimilées, telle que prévue audit article, s'entend au titre des prestations et des cotisations conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — La validation des années antérieures au 1er janvier 1985 donne lieu à un versement de cotisation complémentaire à la charge intégrale du bénéficiaire et exigible pour les périodes visées à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Le versement des cotisations complémentaires concerne :

1°) les années d'activité accomplies au titre de l'ex-régime général de sécurité sociale et ayant donné lieu à cotisation à un régime complémentaire de retraite ; dans ce cas, les versements exigibles sont calculés sur la totalité de l'assiette mensuelle moyenne des cotisations de l'année précédant la demande de validation, et les taux de cotisation complémentaire y afférents sont fixés comme suit :

— 1 % si ladite assiette est supérieure à 2.000 DA et égale ou inférieure à 3.000 DA ;

— 1,5 % si ladite assiette est supérieure à 3.000 DA et égale ou inférieure à 4.000 DA ;

— 2 % si ladite assiette est supérieure à 4.000 DA et égale ou inférieure à 6.000 DA ;

— 2,5 % si ladite assiette est supérieure à 6.000 DA.

2°) les années d'activité accomplies au titre de l'ex-régime général ou de l'ex-régime agricole et n'ayant pas donné lieu à cotisation à un régime complémentaire de retraite ; dans ce cas, les versements exigibles sont calculés sur la totalité de l'assiette mensuelle moyenne de cotisation de l'année précédant la demande de validation, et les taux de cotisation complémentaire y afférents sont fixés comme suit :

— 2,5 % si ladite assiette est égale ou inférieure à 2.000 DA ;

— 2,75 % si ladite assiette est supérieure à 2.000 DA et égale ou inférieure à 3.000 DA ;

— 3 % si ladite assiette est supérieure à 3.000 DA et égale ou inférieure à 4.000 DA ;

— 3,25 % si ladite assiette est supérieure à 4.000 DA et égale ou inférieure à 6.000 DA ;

— 3,5 % si ladite assiette est supérieure à 6.000 DA.

Art. 4. — La validation peut s'effectuer à tout moment, même après la cessation d'activité, dans la limite d'un délai de 5 années à compter du 1er janvier 1985.

Le versement des cotisations complémentaires peut être étalé, à la demande de l'intéressé ou de ses ayants droit dans le cadre des dispositions de l'article 10 du décret n° 85-31 du 9 février 1985 fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.

En ce qui concerne les contractuels de la fonction publique n'ayant pas terminé la validation des années accomplies, en cette qualité, au titre de l'ex-régime de retraite des fonctionnaires, les sommes versées au 31 décembre 1984, seront déduites des sommes dues au titre du présent décret.

Art. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1985.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 février 1985.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 85-33 du 9 février 1985 fixant la liste des travailleurs assimilés à des salariés en matière de sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la protection sociale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, notamment son article 3 ;